

## **VD\_GERICHTE PE19.003896 vom 27. Mai 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-05-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE19.003896](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.003896)

FR: VD\_GERICHTE PE19.003896 du 27 mai 2021

IT: VD\_GERICHTE PE19.003896 del 27 maggio 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 5.1**

Invoquant une appréciation arbitraire des faits, l'appelant fait valoir qu'il n'aurait pas eu l'intention de quitter la scène de l'accident routier dont il était responsable. Il soutient que le choc à la tête qu'il aurait subi lors de l'accident l'aurait privé de lucidité et qu'il n'aurait eu ni conscience, ni volonté, en quittant les lieux, de commettre des infractions.

#### **E. 5.2**

Il peut être renvoyé aux principes relatifs à l'appréciation des preuves, qui ont été développés au considérant 3.2.1 ci-dessus.

#### **E. 5.3**

Les premiers juges ont retenu que l'appelant s'était notamment rendu coupable de tentative d'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire et de violation des devoirs en cas

- 32 - d'accident, au motif qu'il avait quitté les lieux de l'accident à pied alors qu'il se savait en état d'ivresse sans avertir la police, avant d'être intercepté par des agents à quelques centaines de mètres de là, alors qu'il cheminait le long de la route. Ils ont considéré qu'il n'avait pas donné d'explication claire sur le fait qu'il était parti à pied après avoir effectué un tonneau et alors qu'il rentrait chez lui après une nuit de libations. Il ressort du rapport de police du 15 janvier 2019 (dossier B, P. 5), que l'appelant, blessé à l'arcade sourcilière et ayant subi un choc au crâne, n'a pas seulement fui à pied la scène de l'accident, mais aussi qu'il a d'emblée menti à la police tant sur place que durant son audition ultérieure, niant avoir été le conducteur et inventant la fable d'un déplacement en taxi en dépit d'indices accablants, au point qu'un test ADN a dû être mis en œuvre pour le confondre. S'il a admis ultérieurement avoir menti et avoir conduit sous l'influence de l'alcool (PV aud. 4, p. 3 in fine), il a déclaré aux débats de première instance ne pas se souvenir de l'accident (cf. jugement, p. 5 in fine), et a précisé aux débats d'appel ne pas avoir cherché à prendre la fuite (cf. p. 3 supra). En l'espèce, tant la fuite à pied que le mensonge, proféré non seulement lors de son interpellation, mais également plus tard lors de son audition par la police au Centre de la Blécherette, établissent la volonté de l'appelant de se soustraire et, partant, l'élément subjectif du délit et de la contravention. Pour le surplus, on ne constate ni irresponsabilité, ni diminution de responsabilité, mais en dépit du choc subi, une claire intention d'éviter un contrôle d'alcoolémie, quitte à abandonner la scène de l'accident sans respecter le devoir d'aviser sans délai la police (art. 51 LCR [loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière ; RS 741.01]), alors que la chaussée a dû être nettoyée et que l'accident a endommagé un champ (P. 5, p. 6). Compte tenu de ce qui précède, la conviction du Tribunal correctionnel quant à la culpabilité de l'appelant doit donc être partagée et la condamnation de celui-ci pour tentative d'entrave aux mesures de constatation de

l'incapacité de conduire et violation des devoirs en cas

- 33 - d'accident, infractions dont la qualification juridique n'a pas été remise en cause, confirmée. L'appel doit donc être rejeté sur ce point. III. La peine

### **E. 6.1**

L'appelant, qui conclut à sa libération de plusieurs chefs d'accusation, ne conteste en tant que tels ni le genre, ni la quotité de la peine. Ceux-ci doivent toutefois être examinés d'office au regard des impératifs de motivation et des principes prévalant en matière de fixation des peines.

#### **E. 6.1.1**

et les références citées ; TF 6B\_757/2020 du 4 novembre 2020 consid. 3.1.1).

#### **E. 6.2.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure

- 34 - pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid.

#### **E. 6.2.2**

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; TF 6B\_79/2020 du 14 février 2020 consid. 2.1.2 ; TF 6B\_776/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1 ; TF 6B\_938/2019 du 18 novembre 2019 consid. 3.4.3). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elles. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 précité ; ATF 144 IV 217, JdT 2018 IV 335 ; ATF 142 IV 265 consid.

2.3.2, JdT 2017 IV 129 ; TF 6B\_776/2019 précité ; TF 6B\_938/2019 précité). Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de

- 35 - toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.2 ; TF 6B\_776/2019 précité).

### **E. 6.2.3**

Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). Selon l'art. 42 al. 4 CP, le juge peut prononcer une amende en plus d'une peine avec sursis. La combinaison de peines prévue par l'art. 42 al. 4 CP se justifie lorsque le sursis peut être octroyé mais que, pour des motifs de prévention spéciale, une sanction ferme accompagnant la sanction avec sursis paraît mieux à même d'amener l'auteur à s'amender. Elle doit contribuer, dans l'optique de la prévention tant générale que spéciale, à renforcer le potentiel coercitif de la peine avec sursis. Cette forme d'admonestation adressée au condamné doit attirer son attention sur le sérieux de la situation en le sensibilisant à ce qui l'attend s'il ne s'amende pas (ATF 134 IV 60 consid. 7.3.1).

### **E. 6.2.4**

Aux termes de l'art. 103 CP, sont des contraventions les infractions passibles d'une amende. En vertu de l'art. 106 al. 1 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10'000 francs. Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (art. 106 al. 3 CP). Selon la jurisprudence, le juge doit tenir compte du revenu de l'auteur et de sa fortune, de son état civil et de ses charges de famille, de sa profession et de son gain professionnel, de son âge et de son état de santé, ainsi que de l'économie réalisée par la commission de l'infraction (ATF 129 IV 6 consid. 6 ; ATF 119 IV 330 consid. 3). L'art. 106 al. 3 CP impose l'examen de la situation personnelle de l'auteur avant le prononcé d'une amende et de la peine

- 36 - privative de liberté de substitution, quel que soit le degré de gravité de la contravention commise (Dupuis et al. [éd.], op. cit., n. 7 ad art. 106 CP).

### **E. 6.3**

A l'instar du Tribunal correctionnel, la Cour de céans retient que la culpabilité de l'appelant est lourde. Celui-ci n'a en effet pas hésité à satisfaire à ses instincts sexuels en abusant honteusement d'une enfant âgée de moins de dix ans, par des gestes déplacés de nature à lui causer un tort considérable. Quand bien même il ne serait ni un pédophile ni un prédateur, il a profité de l'ascendance qu'il avait sur la fille de sa compagne, qui vivait sous le même toit que lui et lui faisait confiance, pour lui faire subir des attouchements réguliers, le plus souvent dans son lit, pendant toute la durée de leur cohabitation. Il n'a par ailleurs eu de

cesse de contester les actes d'ordre sexuel qui lui étaient reprochés, traitant l'enfant de menteuse, et de salir inutilement son ex-compagne. Jusqu'aux débats d'appel, il a continué à contester la quasi-totalité des faits retenus à son encontre, y compris l'épisode de l'accident routier, ce qui ne plaide pas en sa faveur, mais démontre au contraire son absence de prise de conscience. L'appelant est reconnu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, de contrainte sexuelle, de violation simple des règles de la circulation routière, de conduite en présence d'un taux d'alcool qualifié dans le sang ou dans l'haleine, de tentative d'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire, de violation des obligations en cas d'accident, d'endommagement de signaux et marques et de contravention à la LStup. S'agissant de la conduite en état d'ébriété qualifiée, qui n'est pas contestée, il y a lieu de relever que le dispositif du jugement de première instance mentionne de façon erronée l'application de l'art. 90 al. 1 let. a LCR en lieu et place de l'art. 90 al. 2 let. a LCR. Dès lors qu'il s'agit d'une erreur manifeste, elle sera rectifiée d'office. Sous réserve des contraventions à la LCR et à la LStup, qui ne sont passibles que d'une amende, une peine privative de liberté s'impose pour sanctionner les autres infractions retenues à l'encontre de l'appelant, soit les actes d'ordre sexuel avec des enfants, la contrainte sexuelle, la

- 37 - conduite en état d'ébriété qualifiée et la tentative d'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire, pour des motifs de prévention spéciale, dans la mesure où N. \_\_\_\_\_ n'a aucunement pris conscience de la gravité de ses actes. Les actes de contrainte sexuelle constituent l'infraction la plus grave, qui justifie à elle seule le prononcé d'une peine privative de liberté de six mois. Les effets du concours conduisent à l'augmentation de cette peine de base de quatre mois pour réprimer les actes d'ordre sexuel avec des enfants, d'un mois pour sanctionner la conduite en état d'ébriété qualifiée et d'un mois supplémentaire pour sanctionner la tentative d'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire, de sorte que la peine privative de liberté de douze mois prononcée par les premiers juges est adéquate et doit être confirmée. Compte tenu des circonstances et en l'absence d'antécédents, c'est à juste titre que les premiers juges ont considéré qu'on ne pouvait pas poser de manière certaine un pronostic entièrement défavorable et qu'ils ont octroyé le sursis à l'appelant. Pour des motifs de prévention spéciale, une sanction ferme paraît toutefois mieux à même d'amener l'appelant à s'amender, de sorte que c'est à raison que le Tribunal correctionnel a prononcé une amende à titre de sanction immédiate en plus de celles sanctionnant la violation simple des règles de la circulation routière, la violation des obligations en cas d'accident, l'endommagement de signaux et marques et la contravention à la LStup. Le montant de 1'000 fr. retenu par les premiers juges, non contesté, est justifié au vu de la culpabilité et de la situation personnelle de N. \_\_\_\_\_, tout comme la peine privative de liberté de substitution de dix jours prononcée en cas de non-paiement fautif. En définitive, la peine de privative de liberté de douze mois avec sursis pendant trois ans et l'amende de 1'000 fr., convertible en dix jours de peine privative de liberté de substitution, sont adéquates et doivent être confirmées. IV. L'expulsion

- 38 -

### **E. 7.1**

Indépendamment de sa libération des infractions d'actes d'ordre sexuel avec des enfants et de contrainte sexuelle retenues contre lui, l'appelant conteste l'expulsion du territoire suisse prononcée à son encontre et invoque l'application de la clause de rigueur.

### **E. 7.2.1**

Aux termes de l'art. 66a al. 1 let. h CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1) ou contrainte sexuelle (art. 189 CP) pour une durée de cinq à quinze ans, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. L'art. 66a al. 2 CP est formulé comme une norme potestative (« Kannvorschrift »), en ce sens que le juge n'a pas l'obligation de renoncer à l'expulsion, mais peut le faire si les conditions fixées par cette disposition sont remplies. Ces conditions sont cumulatives. Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'art. 66a al. 1 CP, il faut donc, d'une part, que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et, d'autre part, que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (ATF 144 IV 332 consid. 3.3 ; TF 6B\_124/2020 du 1er mai 2020 consid. 3.2.1 ; TF 6B\_1329/2018 du 14 février 2019 consid. 2.2 ; TF 6B\_1262/2018 du 29 janvier 2019 consid. 2.2). La clause de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 Cst.). Elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; ATF 144 IV 332 précité consid. 3.3.1 ; TF 6B\_40/2021 et 6B\_111/2021 du 29 septembre 2021 consid. 4.2). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 146 IV 105 précité consid.

- 39 - 3 ; ATF 144 IV 332 précité consid. 3.3.2), il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201). L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 144 IV 332 précité ; TF 6B\_40/2021 et 6B\_111/2021 précités ; TF 6B\_708/2020 du 11 mars 2021 consid. 5.1). L'examen de la clause de rigueur doit être effectué dans chaque cas sur la base des critères d'intégration habituels (ATF 144 IV 332 précité ; TF 6B\_40/2021 et 6B\_111/2021 précités). La situation particulière des étrangers nés ou ayant grandi en Suisse est prise en compte en ce sens qu'une durée de séjour plus longue, associée à une bonne intégration – par exemple en raison d'un parcours scolaire effectué en Suisse – doit généralement être considérée comme une indication importante de l'existence d'intérêts privés suffisamment forts et donc tendre à retenir une situation personnelle grave. Lors de la pesée des intérêts qui devra éventuellement être effectuée par la suite, la personne concernée doit se voir accorder un intérêt privé plus important à rester en Suisse au fur et à mesure que la durée de sa présence augmente. A l'inverse, on peut partir du principe que le temps passé en Suisse est d'autant moins marquant que le séjour et la scolarité achevée en Suisse sont courts, de sorte que l'intérêt privé à rester en Suisse doit être considéré comme moins fort (ATF 146 IV 105 précité consid. 3.4.4 ; TF 6B\_40/2021 et 6B\_111/2021 précités).

### **E. 7.2.2**

Selon l'art. 8 § 1 CEDH, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale. Ce droit n'est toutefois pas absolu. Une ingérence dans son exercice est possible, selon l'art. 8 § 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Il convient à cet égard de procéder, tant sous l'angle du droit interne que sous celui du droit conventionnel, à une pesée des intérêts ainsi qu'à un examen de la proportionnalité (ATF 135 II 377 consid. 4.3). Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité doit notamment tenir compte de la nature et de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et de la solidité des liens sociaux, culturels, familiaux avec la Suisse et avec le pays de destination, notamment du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion (ATF 139 II 121 consid. 6.5.1 ; ATF 135 II 377 précité ; TF 6B\_506/2017 du 14 février 2018 consid. 2.1). Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 § 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. L'autorité judiciaire ne doit pas adopter une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; TF 6B\_40/2021 et 6B\_111/2021 précités ; TF 6B\_397/2020 du 27 juillet 2020 consid. 6.1). Un séjour légal de dix années suppose en principe une bonne intégration de l'étranger (ATF 144 I 266 consid. 3.9).

- 41 - Pour qu'un étranger puisse invoquer le droit au respect de sa vie familiale, il faut que la relation entre cet étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider en Suisse (conjoint ou enfant mineur) soit étroite et effective et qu'on ne puisse pas exiger de cette dernière personne qu'elle aille vivre dans le pays étranger en cause. Dans la mesure où ces conditions sont remplies (notamment si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut d'emblée être exigé sans autres difficultés), il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 § 2 CEDH (ATF 144 I 91 consid. 4.2 ; ATF 140 I 145 consid. 3.1 ; TF 6B\_40/2021 et 6B\_111/2021 précités).

### **E. 7.3**

En l'espèce, les contraintes sexuelles et les actes d'ordre sexuel avec des enfants commis par l'appelant au préjudice de B.Z. \_\_\_\_\_ remplissent les conditions d'une expulsion obligatoire, sous réserve d'une application de l'art. 66a al. 2 CP. L'appelant fait valoir qu'il serait arrivé en Suisse en 2013, qu'il aurait toujours cherché à travailler en dépit du fait qu'il n'avait pas de formation professionnelle, qu'il n'aurait aucune attache familiale réelle au Portugal et que son noyau familial et ses amis se trouveraient en Suisse. Il soutient que son expulsion reviendrait à le priver de tous liens sociaux, de moyens de subsistance et de réintégration, puisqu'il devrait retourner dans son pays d'origine avec lequel il n'aurait

aucune attache. En l'espèce, la Cour de céans ne remet pas en cause la relativement bonne intégration sociale et professionnelle du prévenu en Suisse. Elle considère toutefois, à l'instar des premiers juges, que son expulsion du territoire helvétique, quand bien même elle le mettrait dans une situation difficile, ne le placerait pas dans une situation personnelle suffisamment grave pour que l'application de la clause de rigueur puisse être envisagée. En effet, il y a lieu de relever que le prévenu est né et a grandi au Portugal, pays dans lequel il a suivi toute sa scolarité et exercé plusieurs petits emplois. Quand bien même il aurait quitté son pays à l'âge de 21 ans, il n'est arrivé en Suisse qu'il y a huit ans, soit à l'âge de 30 ans. Il a ainsi vécu l'essentiel de sa vie au Portugal, où vit encore sa sœur, sa

- 42 - dernière parente, et dans d'autres pays d'Europe. Bien qu'il maîtrise le français, il est de langue maternelle portugaise. Sur le plan personnel, il est marié à une femme d'origine française et portugaise titulaire d'un permis d'établissement en Suisse, qui a déclaré qu'elle le suivrait au Portugal s'il devait être expulsé (cf. jugement, p. 6), et le couple n'a pas d'enfant. Ainsi, s'il peut être donné acte à N. \_\_\_\_\_ qu'il subirait certainement un préjudice du fait de son expulsion, son retour au Portugal ne le placerait toutefois pas dans une situation grave. En effet, rien ne permet de présumer que le prévenu rencontrerait des difficultés à se réinsérer socialement et professionnellement dans son pays d'origine, dont il parle couramment la langue, où il a vécu plus de la moitié de sa vie, où il a étudié et travaillé, où il dispose encore d'attaches familiales, et où son épouse s'est dite prête à le suivre. Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que l'expulsion de N. \_\_\_\_\_ ne le mettrait pas dans une situation personnelle grave, de sorte que l'application de la clause de rigueur ne se justifie pas. L'expulsion du territoire suisse de N. \_\_\_\_\_ pour cinq ans, soit la durée minimale prévue par la loi, doit donc être confirmée. V. Les conclusions civiles

### **E. 8.1**

L'appelant, qui conclut à sa libération de plusieurs chefs d'accusation, ne conteste pas en tant que telles les indemnités allouées à C.Z. \_\_\_\_\_, en sa qualité de représentante légale de B.Z. \_\_\_\_\_, à titre de remboursement du dommage et en réparation du tort moral subi, mais uniquement comme conséquences de sa condamnation.

### **E. 8.2**

- 43 -

#### **E. 8.2.1**

L'art. 122 al. 1 CPP dispose qu'en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. En règle générale, le tribunal statue sur celles-ci lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP).

#### **E. 8.2.2**

Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement (art. 49 al. 1 CO [loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse ; RS 220]). L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge.

En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en déterminera donc le montant en fonction de la gravité de l'atteinte subie et il évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 130 III 699 consid. 5.1, SJ 2005 I 152, JdT 2006 I 193 ; ATF 129 IV 22 consid. 7.2, JdT 2006 IV 182 ; TF 6B\_486/2015 du 25 mai 2016 consid. 4.1).

### **E. 8.3**

En l'espèce, les atteintes sexuelles subies par B.Z. \_\_\_\_\_ justifient sur le principe l'octroi à celle-ci d'une indemnité pour tort moral. Selon l'attestation de sa psychothérapeute [...], à la période des faits, la fillette, qui s'est dite « traumatisée » par les attouchements subis, a manifesté des troubles de l'attention et de la concentration, des troubles de l'endormissement et un blocage émotionnel lié au trauma du vécu d'attouchement (P. 65/1). Sa mère a en outre indiqué qu'elle avait eu de

- 44 - vives réactions dans les mois qui ont suivi les faits lorsqu'elle croisait l'appelant au village, précisant notamment qu'elle urinait dans sa culotte, était agitée et fébrile. Des perturbations, en particulier scolaires (P. 65/2), ont également été observées par son entourage et ont nécessité un suivi thérapeutique. Il ressort de l'expertise du Dr W. \_\_\_\_\_ (P. 30) que l'enfant n'a pas eu le courage de parler de cette situation à sa mère, craignant que le dévoilement soit suivi d'attitudes de représailles de son abuseur envers sa mère. Elle a souvent repensé à la situation au moment de s'endormir et a souffert de rester enfermée dans son silence pendant des mois. L'état d'hypervigilance de l'enfant, qui entretenait ses troubles de l'endormissement, s'est rapidement estompé après le dévoilement et l'expert n'a relevé, six mois après les faits, aucun signe d'un état de stress post-traumatique, bien que la fillette ait déclaré qu'elle ressentait, lorsqu'elle voyait l'appelant de loin, une montée d'anxiété, voire une panique intérieure et qu'elle éprouvait le besoin de se cacher pour qu'il ne la voie pas. Au vu de la gravité des atteintes subies et de leurs conséquences psychiques sur B.Z. \_\_\_\_\_, c'est à juste titre que les premiers juges ont considéré qu'il se justifiait de lui allouer l'indemnité sollicitée de 5'000 fr., qui paraît parfaitement justifiée. Quant aux prétentions en dommages et intérêts formulées par la plaignante, c'est également à juste titre que le Tribunal correctionnel a alloué à C.Z. \_\_\_\_\_, en sa qualité de représentante légale de B.Z. \_\_\_\_\_, l'indemnité réclamée de 757 fr. couvrant les honoraires de la psychothérapeute [...] pour cinq séances entre le 6 mai 2019 et le 2 avril 2021, lesquels n'ont pas été pris en charge par une assurance. VI.  
Conclusion

### **E. 9**

En définitive, l'appel de N. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. La liste des opérations produite par Me Mathilde Bessonnet, conseil juridique gratuit de C.Z. \_\_\_\_\_, fait état de 5 h 04 d'activité

- 45 - d'avocate hors durée de l'audience d'appel et d'une vacation, ainsi que de débours à concurrence de 5 % des honoraires. Il n'y a pas lieu de s'écarter de la durée consacrée au mandat alléguée, si ce n'est pour y ajouter la durée des débats d'appel, d'une heure. Les débours seront pour leur part indemnisés sur une base forfaitaire, à concurrence de 2 % du montant des honoraires admis (art. 3bis RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en

matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), vacation et TVA en sus. Ainsi, en définitive, une indemnité de conseil juridique gratuit d'un montant de 1'328 fr. 85, correspondant à une activité de 6 h 04 au tarif horaire de 180 fr., par 1'092 fr., à des débours à hauteur de 21 fr. 85, à une vacation à 120 fr. et à la TVA au taux de 7,7 %, par 95 fr., sera allouée à Me Mathilde Bessonnet pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 5'768 fr. 85, constitués de l'émolument du présent jugement, par 4'440 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de C.Z. \_\_\_\_\_, par 1'328 fr. 85, seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). N. \_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur du conseil d'office de C.Z. \_\_\_\_\_ que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). Aucune indemnité au sens de l'art. 429 CPP ne sera allouée à N. \_\_\_\_\_ pour ses frais de défense dans le cadre de la procédure d'appel, dans la mesure où son appel est rejeté et sa condamnation confirmée.

- 46 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.